

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote

(Présentée par la Commission au Conseil le 13 septembre 1983.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 ⁽¹⁾, de 1977 ⁽²⁾ et de 1982 ⁽³⁾ prévoient une action prioritaire contre le dioxyde d'azote en raison de sa nocivité et de l'état des connaissances concernant ses effets sur la santé de l'homme et sur l'environnement;

considérant qu'une disparité entre les dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents États membres en ce qui concerne le dioxyde d'azote dans l'air peut créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

considérant qu'une des tâches essentielles de la Communauté économique européenne est de promouvoir un développement harmonieux dans l'ensemble de la Communauté et une expansion continue et équilibrée, missions qui ne peuvent se concevoir sans une lutte contre les pollutions et nuisances ni sans l'amélioration de la qualité de la vie de la protection de l'environnement; que les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à l'article 235 du traité;

considérant qu'il convient, en vue de protéger notamment la santé de l'homme et l'environnement, de fixer pour le dioxyde d'azote une valeur limite à ne pas dépasser sur le territoire des États membres pendant des périodes déterminées et que cette valeur est fondée sur les résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé, notamment sur les relations doses à effets établies pour ce polluant;

considérant que cette valeur limite risque, en dépit des mesures prises, de ne pas pouvoir être respectée dans certaines zones; que les États membres peuvent bénéficier de dérogations limitées dans le temps, à condition de présenter à la Commission des plans d'amélioration progressive de la qualité de l'air dans ces zones;

considérant que les mesures prises en vertu de cette directive doivent être économiquement faisables et compatibles avec un développement équilibré;

considérant que le monoxyde d'azote, bien que ne présentant aucun effet nocif pour la santé, est néanmoins une étape intermédiaire dans la formation du dioxyde d'azote et qu'il y a donc lieu de le mesurer afin de pouvoir contrôler les polluants qu'il est susceptible de former;

considérant que le dioxyde d'azote intervient également comme précurseur pour la formation des oxydants photochimiques qui peuvent avoir des effets nocifs pour l'homme et l'environnement et qu'une action préventive peut contribuer à en réduire la formation;

considérant qu'il convient d'établir une surveillance appropriée de la qualité atmosphérique et notamment du respect de la valeur limite et qu'il est donc nécessaire de mettre en place non seulement des stations de mesure destinées à fournir les données nécessaires à l'application de la directive mais également des stations de mesure pour le monoxyde d'azote qui précède le dioxyde;

considérant l'existence dans les États membres de méthodes d'échantillonnage et d'analyse différentes, il convient de permettre, sous certaines conditions, l'uti-

(¹) JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

(²) JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

(³) JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

lisation de méthodes d'échantillonnage et de mesure autres que les méthodes de référence prévues par la directive;

considérant que, outre la valeur limite, il y a lieu de prévoir des valeurs guides qui doivent aider les États membres pour la prise des actions en vue du respect de la valeur limite et qui représentent également des objectifs de qualité de l'air à moyen ou à long terme;

considérant que le développement ultérieur de méthodes de référence d'échantillonnage et d'analyse figurant dans la présente directive peut être souhaitable à la lumière du progrès technique et scientifique réalisé en la matière; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des travaux nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres de la Commission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet de fixer:

- 1) une valeur limite (annexe I) pour le dioxyde d'azote dans l'atmosphère ainsi que ses conditions d'application dans le but:
 - d'améliorer la protection de la santé de l'homme,
 - de contribuer éventuellement à la protection de l'environnement;
- 2) des valeurs guides (annexe II) en vue d'aider les États membres pour la prise des actions relatives au respect de la valeur limite.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend:

- par valeur limite: la concentration de dioxyde d'azote, conformément au tableau de l'annexe I, à ne pas dépasser sur l'ensemble du territoire des États membres pendant des périodes déterminées et dans les conditions précisées aux articles suivants,
- par valeurs guides: les concentrations de dioxyde d'azote, conformément à l'annexe II, à partir desquelles, lors de leur dépassement, les États membres doivent exercer une vigilance toute particulière et envisager des mesures de réduction pour éviter de dépasser la valeur limite.

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, à partir du [1^{er} avril 1986], les concentrations de dioxyde d'azote dans l'atmosphère, en dehors des lieux de travail et des bâtiments, ne soient pas supérieures à la valeur limite figurant à l'annexe I.

2. Toutefois lorsque, en raison de circonstances particulières, les concentrations de dioxyde d'azote dans l'atmosphère risquent, dans certaines zones déterminées, en dépit des mesures prises, de dépasser après le [1^{er} avril 1986] la valeur limite figurant à l'annexe I, l'État membre concerné en informe la Commission avant le [1^{er} octobre 1985].

Il communique simultanément à la Commission des plans visant à améliorer progressivement la qualité de l'air dans ces zones. Ces plans, établis à partir d'informations pertinentes sur la nature, l'origine et l'évolution de cette pollution, décrivent en particulier les mesures prises ou à prendre ainsi que les procédures mises ou à mettre en œuvre par l'État membre. Ces mesures et procédures doivent avoir pour effet, à l'intérieur de ces zones, d'amener les concentrations de dioxyde d'azote dans l'atmosphère à des valeurs inférieures ou égales à la valeur limite figurant à l'annexe I, aussi rapidement que possible et, au plus tard, le [1^{er} avril 1993].

3. En cas de dépassement des valeurs figurant à l'annexe II, les États membres sont tenus de prendre toutes dispositions de surveillance accrue et/ou de réduction en vue de prévenir tout risque de dépassement de la valeur limite.

Article 4

1. Dans les zones pour lesquelles l'État membre concerné estime qu'il est nécessaire de limiter ou de prévenir un accroissement prévisible de la pollution par le dioxyde d'azote à la suite de développements notamment urbains ou industriels, l'État membre fixe des valeurs inférieures à la valeur limite figurant à l'annexe I.

2. Dans les zones dont il estime qu'elles doivent faire l'objet d'une protection particulière de leur environnement, l'État membre concerné fixe des valeurs bien inférieures à la valeur limite figurant à l'annexe I.

3. Les États membres informent la Commission des valeurs, des délais et de échéanciers qu'ils ont fixés pour les zones visées aux paragraphes 1 et 2 ainsi que des éventuelles mesures appropriées qu'ils ont prises.

Article 5

1. Les États membres mettent en place des stations de mesure destinées à fournir les données nécessaires à l'application de la présente directive, notamment dans les zones où la valeur limite visée à l'article 3 paragraphe 1 est dépassée ou risque d'être dépassée et où la population est susceptible d'être exposée ainsi que dans les zones visées à l'article 4.

2. Pour les zones visées à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 4, les stations de mesure seront installées conformément aux spécifications données à l'annexe III. Ces stations doivent si possible pouvoir effectuer également les mesures de concentration du monoxyde d'azote.

Article 6

1. À partir du [1^{er} avril 1986], les États membres informent la Commission, au plus tard six mois après la fin (fixée au 31 mars) de la période annuelle de référence, des cas où la valeur limite figurant à l'annexe I a été dépassée et des concentrations relevées.

2. Les États membres communiquent également à la Commission, au plus tard un an après la fin de la période annuelle de référence, les raisons de ces dépassements ainsi que les mesures qu'ils ont prises pour en éviter le renouvellement.

3. En outre les États membres communiquent à la Commission, à la demande de celle-ci, des informations concernant les concentrations de dioxyde d'azote dans les zones qu'ils auraient désignées en vertu de l'article 4 paragraphes 1 et 2.

Article 7

La Commission publie périodiquement un rapport de synthèse sur l'application de la présente directive.

Article 8

L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne doit pas avoir pour effet de conduire à une détérioration sensible de la qualité de l'air dans les zones en dehors des agglomérations urbaines où le niveau de pollution par le dioxyde d'azote, constaté au moment de la mise en application de la présente directive, est faible par rapport à la valeur limite figurant à l'annexe I. Par la présente disposition, on n'entend pas interdire l'établissement de voies de contournement pour les agglomérations.

Article 9

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les États membres utilisent, soit les méthodes de référence d'échantillonnage et d'analyse mentionnées à l'annexe IV, soit toute autre méthode d'échantillonnage et d'analyse pour laquelle ils démontrent au

préalable à la Commission qu'elle assure une équivalence satisfaisante des résultats avec ceux obtenus par la méthode de référence.

2. La Commission détermine avant le [1^{er} avril 1985] les modalités d'établissement de la preuve de cette équivalence.

Article 10

1. Lorsqu'un État membre se propose de fixer dans une région proche de la frontière avec un ou plusieurs autres États membres des valeurs pour les concentrations en dioxyde d'azote dans l'atmosphère, conformément à l'article 4 paragraphes 1 et 2, il organise avec les États membres concernés une consultation préalable. La Commission est informée et participe à sa demande à ces consultations.

2. Lorsque la valeur limite figurant à l'annexe I ou les valeurs visées à l'article 4 paragraphes 1 et 2, pour autant que ces dernières valeurs aient fait l'objet de consultations conformément au paragraphe 1, sont dépassées ou risquent d'être dépassées à la suite d'une pollution sensible qui a pour origine ou peut avoir pour origine un autre État membre, les États membres concernés se consultent en vue de remédier à la situation. La Commission est informée et participe à ces consultations.

Article 11

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions figurant aux annexes III et IV sont arrêtées conformément à la procédure décrite à l'article 13. Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier directement ou indirectement la valeur limite figurant à l'annexe I.

Article 12

1. Il est institué, aux fins de l'article 11, un comité pour l'adaptation au progrès scientifique et technique de la présente directive, ci-après dénommé «comité» qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 13

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la ques-

tion en cause. Il se prononce à la majorité de 45 voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 14

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [1^{er} avril 1986] et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Valeur limite pour le dioxyde d'azote

(la valeur limite est exprimée en $\mu\text{g}/\text{m}^3$. L'expression du volume doit être ramenée aux conditions de température et de pression suivantes: 293 ° Kelvin et 101,3 KPa)

Période de référence (1)	Valeur limite pour le dioxyde d'azote
Année	200
	98 percentile calculé à partir des valeurs horaires moyennes prises sur toute l'année (2)

(1) La période annuelle de référence commence au 1^{er} avril d'une année civile pour se terminer l'année suivante au 31 mars.

(2) Pour que la validité du calcul du 98 percentile soit reconnue, il est nécessaire que 60 % des valeurs annuelles possibles soient disponibles et autant que possible uniformément réparties sur l'ensemble de l'année considérée pour le site de mesure pris en considération.

Au cas où, pour certains sites, les valeurs mesurées ne seraient pas disponibles pour une période supérieure à deux semaines, le percentile calculé devra mentionner ce fait.

Le calcul du 98 percentile à partir des valeurs horaires moyennes prises sur toute l'année sera effectué comme suit: le 98 percentile doit être calculé à partir de valeurs effectivement mesurées et non de valeurs interpolées ou extrapolées. Les valeurs mesurées sont arrondies au $\mu\text{g}/\text{m}^3$ le plus proche. Toutes les valeurs horaires seront portées dans une liste établie par ordre croissant pour chaque site:

$$X_1 \leq X_2 \leq X_3 \leq \dots \leq X_k \leq \dots \leq X_{N-1} \leq X_N$$

Le 98 percentile est la valeur de l'élément de rang k pour lequel k est calculé au moyen de la formule suivante:

$$k = (q \times N) + 1$$

q est égal à 0,98 pour le 98 percentile et à 0,50 pour le 50 percentile N étant le nombre de valeurs effectivement mesurées.

La valeur de $(q \times N)$ est arrondie au nombre entier le plus proche.

ANNEXE II

Valeurs guides pour le dioxyde d'azote

(exprimées en $\mu\text{g}/\text{m}^3$. L'expression du volume doit être ramenée aux conditions de température et de pression suivantes: 293° Kelvin et 101,3 KPa)

Période de référence	Valeurs guides pour le dioxyde d'azote
Année	50
	50 percentile calculé à partir des valeurs horaires moyennes prises sur toute l'année
	135
	98 percentile calculé à partir des valeurs horaires moyennes prises sur toute l'année

Pour le calcul de ces percentiles, la formule donnée en annexe I note (2) doit être appliquée, la valeur de q est de 0,50 pour le 50 percentile et de 0,98 pour le 98 percentile.

ANNEXE III

A. Localisation des stations de mesure pour la surveillance des concentrations de l'air en NO_2

- Pour la surveillance des concentrations de NO_2 , il y a lieu d'effectuer les mesures de surveillance pour deux types de situations où des personnes sont exposées et où la valeur limite risque d'être dépassée:
 - les endroits restreints (par exemple les rues étroites),
 - les zones critiques (par exemple affectées par le brouillard photochimique).
- Pour les endroits restreints, au minimum une station de mesure devrait être placée en un site où les concentrations en NO_2 sont principalement influencées par les émissions dues au trafic et où les plus hautes concentrations en NO_2 risquent d'être rencontrées.
- Pour les zones critiques, la concentration en NO_2 doit être surveillée au moyen de stations de mesure situées en dehors de l'influence directe du trafic avec une densité d'au moins 3 stations par 100 km^2 . Une station sera située à l'endroit où la plus haute concentration est le plus probablement rencontrée.
- Le point de prélèvement devrait être situé à une hauteur comprise entre 1,5 et 5 mètres.
- Une distance suffisante doit séparer le point de prélèvement des sources locales fixes d'émission de NO_2 afin d'éviter que les résultats de mesure ne soient directement influencés par ces sources.

B. Fonctionnement des stations de mesure

1. Si un État membre choisit une méthode de mesure différente de la méthode de référence spécifiée à l'annexe IV, il devra néanmoins tenir compte des recommandations générales concernant l'échantillonnage et figurant dans la méthode de référence.
2. Les valeurs relevées devraient être traitées et transmises avec une précision au moins égale à $5/\mu\text{g}/\text{m}^3$.
3. La lecture finale des instruments devrait être traitée de façon à ce qu'une moyenne horaire puisse être calculée. Ces moyennes horaires devraient être stockées:
 - dans le cas où la valeur limite n'est pas dépassée, jusqu'à l'établissement du rapport final par la Commission, comme spécifiée à l'article 7,
 - dans le cas où la valeur limite est dépassée, jusqu'à ce que les mesures demandées à l'article 3 aient été prises.

ANNEXE IV**Méthodes de référence d'échantillonnage et d'analyse à employer dans le cadre de la présente directive**

Pour la détermination des oxydes d'azote, les méthodes de référence d'échantillonnage et d'analyse sont celles décrites dans la norme ISO DP 7996.

Pour ces méthodes, les versions linguistiques publiées par cet organisme ainsi que les autres versions que la Commission certifiera conformes à celles-ci font foi.
